

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDEMAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA  
ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-09  
Portant Réglementation temporaire de circulation

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu la demande en date du 04 avril 2024 par laquelle la Société SBTP, sise Chemin des champs Poly – ZAC La Levanchée 39570 Courlaoux, représentée par Antoine Héritier, pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Travaux SIDEDEC du Jura – Sécurisation fils nus VC n°2 – Rue du Grand Villard et VC n°10 – Place du Souvenir Français ;  
Considérant la nécessité d'organiser la sécurité aux abords des chantiers et d'assurer la libre circulation dans le village ;  
Considérant que pour le bon déroulement et la sécurité des travaux prévus du lundi 22 avril 2024 au vendredi 21 juin 2024, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules à moteur sur les portions de route considérées ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Réglementation temporaire de circulation

- Du 22/04/2024 au 21/06/2024, la circulation de tout engin à moteur sera interdite sur la VC2 – Rue du Grand Villard et la VC10 – Place du Souvenir Français dans leur intégralité, sauf pour les accès riverains.
- Durant cette même période, la circulation pour les accès riverains sera autorisée, en double sens, sur la VC2 – Rue du Grand Villard entre les numéros 07 et 25.
- Les engins de la société SBTP sont autorisés à circuler sur l'emprise du chantier, sans aucune exception de tonnage.

**Article 2 :** Interdiction de stationner

Du 22/04/2024 au 21/06/2024, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La Société SBTP devra organiser la sécurité des piétons aux abords des chantiers.

**Article 3 :** Entrée en vigueur de la réglementation temporaire

Les dispositions des article 1 et 2 du présent arrêté entrent en vigueur lors de l'implantation de la signalisation réglementaire par la société SBTP.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société SBTP. La signalisation sera conforme au Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

**Article 4 :** Infraction au présent arrêté

Toute contravention au présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie de Moirans en Montagne, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 19 avril 2024

Le Maire,  
Jean-Robert BONDIER

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 19/04/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

# ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-09

## Annexe cartographique

